

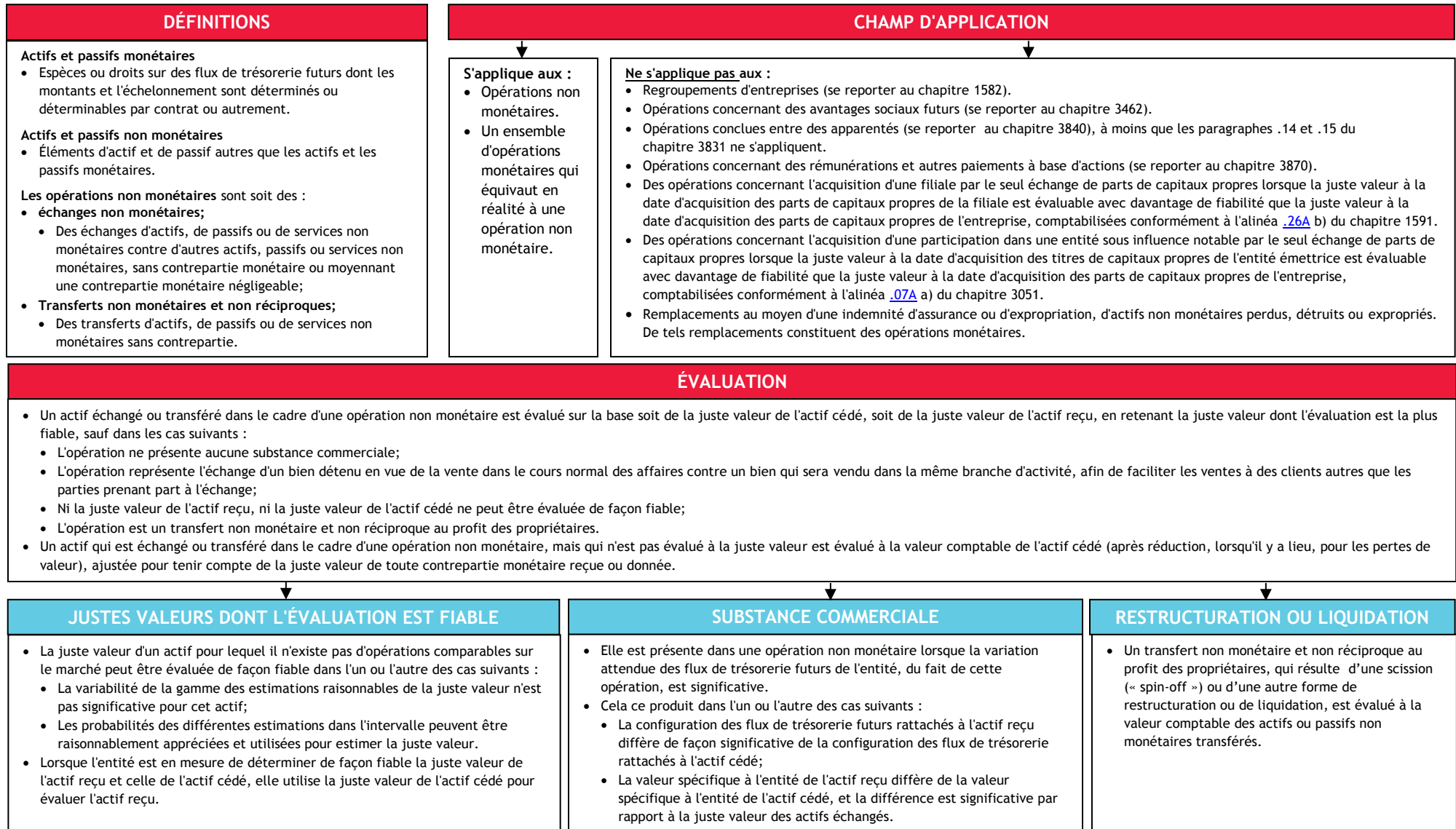


NCECF EN UN COUP D'OEIL

Chapitre 3831—Opérations non monétaires

Chapitre 3831 – Opérations non monétaires

Entrée en vigueur :
exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011¹



GAINS ET PERTES

- Tout gain ou perte résultant d'une opération non monétaire doit être comptabilisé dans le résultat net de la période, sauf dans les cas prévus au chapitre 3051, *Placements*, et au chapitre 3056, *Intérêts dans des partenariats*.

¹Sauf exception précisée au paragraphe 3831.18.

Bureau national
36, rue Toronto
Bureau 600
Toronto ON M5C 2C5
800 805 9544

www.bdo.ca

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.